

M. GRAYDON: M'inspirant des remarques de l'honorable député de New-Westminster, je désire signaler au ministre une question qui me semble d'actualité. Mention a été faite de cette question au début des remarques du ministre. Je veux parler des soldes différentes que touchent les membres de la division féminine de l'armée canadienne et les soldats de nos forces armées. On soutient, surtout dans les milieux ouvriers, que les hommes et les femmes qui accomplissent le même travail devraient toucher un salaire égal. A cause de l'intérêt général qui s'est manifesté à l'égard de cette différence de solde entre les hommes et les femmes qui servent dans les forces armées, le ministre pourrait peut-être expliquer brièvement au comité la raison pour laquelle les femmes de l'armée reçoivent un salaire moindre que celui des hommes. Je saurais gré au ministre de nous dire pourquoi la solde des femmes n'a pas été augmentée.

L'hon. M. RALSTON: J'ai parlé de cette question l'autre jour en répondant à l'honorable représentante de Battleford-Nord. J'ai dit à ce moment-là que je ne pouvais que formuler des suppositions quant à la raison fondamentale pour laquelle les femmes de la division féminine de l'armée et de l'aviation et les femmes du corps auxiliaire de la marine recevaient une solde inférieure à celle des hommes. Cela remonte, je crois, à l'établissement du service auxiliaire territorial, alors qu'il fut prévu qu'elles ne recevraient qu'une partie de la solde versée aux hommes. Mon honorable ami m'en demande la raison. Ici encore je ne puis que faire des suppositions. Je lui dirai, comme je l'ai dit à l'honorable représentante de Battleford-Nord, que, bien qu'il y ait dans l'armée, la marine et l'aviation certaines fonctions que les femmes peuvent remplir, ces dernières ne font pas partie des forces combattantes et par conséquent elles ne sont pas assujetties aux mêmes travaux que les hommes.

Quant aux salaires de métiers, qui constituent un supplément de solde, je puis dire en toute franchise au comité que, selon moi, si une femme exerce le même métier qu'un homme, elle devrait recevoir un salaire égal. La question de la solde de base et des salaires de métier a été prise en considération par un comité interdépartemental et par le comité de la défense, et le Gouvernement l'étudie actuellement. Je ne crois pas devoir en dire davantage, étant donné que la question est étudiée sérieusement à l'heure actuelle.

M. ROSS (Souris): Je voudrais poser une question au ministre au sujet de l'application du principe de l'assurance dans le cas des pensions dont pouvaient bénéficier ceux qui s'enrôlent volontairement pour le service

[L'hon. M. Ralston.]

actif. Il semble y avoir une différence nettement établie entre ceux qui servent au Canada et ceux qui sont rendus outre-mer. A plusieurs reprises, le ministre a apporté des arguments solides afin d'expliquer pourquoi son état-major du quartier général devait demeurer où il est. Selon lui, ces gens doivent obéir aux ordres de leurs chefs. Les hommes doivent faire ce que leurs officiers supérieurs leur commandent de faire une fois qu'ils ont offert de servir dans l'armée active. Je pourrais citer beaucoup de cas, mais en particulier, je connais un jeune homme qui s'est enrôlé volontairement et qui a servi pendant plus d'un an sur la côte occidentale. Il avait été classé A-1 à l'enrôlement et il se croyait apte à servir n'importe où. Il est devenu incapable de servir à cause d'un accident subi pendant son entraînement et éprouve de la difficulté à justifier de ses droits à la pension. Il se trouve certainement en mauvaise posture.

L'honorable député de Brantford signalait que certaines de nos troupes pourraient aller se battre dans les Aléoutiennes ou en Alaska. Il me semble que, lorsqu'un homme offre volontairement de servir dans l'armée active et qu'il devient inapte au service militaire pendant son service au Canada, il devrait se trouver sur le même pied que celui qui a servi outre-mer. S'il arrive quelque chose à l'ouvrier industriel, la loi des accidents du travail se charge, et à bon droit, de son cas, en dépit du fait que son travail lui procure probablement une rémunération beaucoup plus considérable que dans le cas du soldat. Les ministres ont allégué des prétextes par le passé, mais jusqu'ici il ne m'a pas encore été donné d'en saisir l'importance. Cet état de choses a duré depuis le début de la guerre jusqu'au mois de mai 1940, alors qu'on adoptait un décret. Je me demande si le ministre et le Gouvernement ne verraient pas à ce que ce principe s'applique à tous ceux qui sont en activité de service, sans qu'on impose comme condition le service outre-mer.

L'hon. M. RALSTON: Ce n'est pas de mon ressort.

M. ROSS (Souris): La question se rattache étroitement à celles qui relèvent du département que dirige le ministre et du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

L'hon. M. RALSTON: Que le comité la juge suffisante ou non, la raison de cette ligne de démarcation est bien simple. Comme le sait le comité, ce que l'on appelle la théorie de la pension-assurance est bien plus générale que les principes à la base des autres mesures portant sur les pensions. En vertu de cette